

VD_GERICHTE PO12.033570 vom 17. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO12.033570

FR: VD_GERICHTE PO12.033570 du 17 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PO12.033570 del 17 luglio 2019

Erwägungen

E. 3

- 15 -

E. 3.1

En cas d'annulation selon l'art. 318 al. 1 let. c CPC, les juges du premier degré sont liés par les considérants de la décision de renvoi. En principe, leur nouvelle décision est elle aussi susceptible d'appel, pour violation du droit ou constatation inexacte des faits selon l'art. 310 CPC. L'autorité d'appel est alors elle-même liée par les considérants de sa propre décision antérieure, y compris par les instructions données à l'autorité de première instance, et son examen ne peut désormais plus porter que sur les points nouvellement tranchés par cette autorité-ci (ATF 143 III 290 consid. 1.5 ; TF 5A_56/2018 du 6 mars 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_646/2011 du 26 février 2013 consid. 3.2, non publié à l'ATF 139 III 190, publié in RSPC 2013 p. 319). Ainsi, lorsqu'un recours est interjeté contre une décision rendue à la suite d'un arrêt de renvoi, l'autorité de recours ne revoit pas les questions de droit qu'elle a elle-même définitivement tranchées dans l'arrêt de renvoi. Ce principe découle de la constatation que la juridiction supérieure n'est pas autorité de recours contre ses propres décisions (ATF 140 III 466 consid. 4.2.1). Lorsque, dans un recours cantonal contre la décision finale de première instance, seuls les considérants de l'arrêt de renvoi sont attaqués, il manque un intérêt digne de protection au moyen de droit et l'autorité d'appel n'entre pas en matière. On doit dès lors admettre que, lorsque les griefs sont dirigés exclusivement contre la décision de renvoi, le recours doit être adressé directement au Tribunal fédéral contre l'arrêt de renvoi à l'occasion de la décision finale de première instance rendue ensuite du renvoi (ATF 143 III 290 consid. 1.5).

E. 3.2

En l'espèce, dans le jugement entrepris, les premiers juges ont statué par renvoi de la Cour de céans après annulation de leur premier jugement du 13 janvier 2017. La cause a été renvoyée aux magistrats pour qu'ils statuent à nouveau sur l'exigibilité de la créance de l'intimée d'une part (cf. consid. 5.4 de l'arrêt de renvoi) et sur l'éventuelle extinction de cette dette par compensation d'autre part (cf. consid. 6.1 de l'arrêt de renvoi).

- 16 - Conformément aux principes rappelés ci-dessus, les appelants ne peuvent revenir que sur les deux questions précitées.

E. 4.1

Les appelants contestent la légitimation active de l'intimée. Ils soutiennent en substance que l'acte de vente notarié qu'ils ont conclu avec [...] SA, [...] Sàrl et X._____ SA, qui formaient alors une société simple, serait indissociable du contrat d'entreprise conclu avec X._____ SA seule, de sorte que la créance revendiquée par cette dernière société

appartiendrait en réalité à la société simple, qui devrait ainsi être partie à la procédure. Les premiers juges ont considéré que le litige portait exclusivement sur le contrat d'entreprise qui liait uniquement les appelants et X. _____ SA, de sorte que la légitimation active de celle-ci ne faisait aucun doute. Ils ont ainsi distingué l'acte de vente notarié du contrat d'entreprise.

E. 4.2

En l'espèce, la question de la légitimation active de l'intimée a déjà été tranchée dans l'arrêt de renvoi. Il a été jugé que X. _____ SA, en qualité d'entrepreneur général, était la seule partenaire contractuelle des intimés, maîtres de l'ouvrage, et que la légitimation active de la Masse en faillite de X. _____ SA, en tant que successeur de l'entrepreneur général, pour faire valoir les prétentions issues du contrat d'entreprise générale litigieux, n'avait pas à être remise en cause (cf. consid. 3.4.3 de l'arrêt de renvoi). Cette position a été correctement reprise par les premiers juges et il n'y a plus lieu d'y revenir, puisque la question a été définitivement tranchée dans l'arrêt de renvoi.

E. 5

- 17 -

E. 5.1

Les appelants remettent en cause le prix de l'ouvrage retenu par les premiers juges. Ils font valoir que le montant de 175'000 fr. toutes taxes comprises ne découlerait pas du contrat d'entreprise et ne pourrait ainsi pas être compris dans le prix puisqu'il n'aurait jamais été promis. L'autorité précédente a considéré, sur la base de témoignages, que les parties avaient convenu oralement du paiement en liquide par l'appelant B. _____ d'un montant de 175'000 fr. toutes taxes comprises qui venait s'ajouter au prix de 1'686'960 fr., TVA comprise, prévu par le contrat d'entreprise.

E. 5.2

A nouveau, la problématique du montant de 175'000 fr. toutes taxes comprises a déjà été tranchée dans l'arrêt de renvoi et a été reprise dans le jugement entrepris. Il a été dûment retenu qu'en sus du prix contractuel forfaitaire de 1'562'000 fr. hors TVA, soit 1'686'960 fr. après addition de la TVA à 8%, les parties étaient convenues du paiement d'un montant de 175'000 fr. toutes taxes comprises, en liquide, à payer par l'appelant B. _____ (cf. let. C ch. 2 de l'arrêt de renvoi). Le grief lié à l'existence d'un accord sur le montant de 175'000 fr. toutes taxes comprises a été déclaré irrecevable et la Cour de céans a considéré qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur l'existence d'un accord entre les parties portant sur ledit montant, qui venait s'ajouter au prix de l'ouvrage par 1'686'960 fr. (cf. consid. 3.3 et 3.8.5 de l'arrêt de renvoi). Il n'y a donc plus lieu d'y revenir.

E. 6.1

Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir retenu l'existence de travaux à plus-values d'un montant de 141'960 fr. 10 (recte : 80'883 fr. 61). Ils soutiennent que les procédures prévues par le contrat d'entreprise pour le paiement d'éventuelles plus-values n'auraient jamais été respectées. Les premiers juges ont retenu, sur la base des témoignages et eu égard aux courriels échangés entre S. _____, certains sous-traitants

- 18 - et les appelants, que ces derniers avaient effectivement requis des modifications et que celles-ci constituaient des travaux à plus-values.

E. 6.2

La question de l'existence de plus-values avait déjà été tranchée dans le jugement rendu par l'autorité précédente le 13 janvier 2017, confirmé sur ce point dans l'arrêt de renvoi (cf. consid. 4.4) et repris par les premiers juges dans le jugement présentement entrepris. Il n'y a plus lieu d'y revenir, ce qui permet de laisser en l'état la critique formulée à ce sujet par les appelants, sous ch. 12 à 18 de leur mémoire.

E. 7.1

Dans un dernier grief intitulé « Les défauts affectant l'ouvrage livré », les appelants reprochent aux premiers juge d'avoir écarté leur prétention en compensation d'un montant de 20'000 fr. sur le prix de l'ouvrage, ainsi que la rétention d'un montant de 10% du prix de l'ouvrage compte tenu de la « garantie de bien-façon », soit un montant total de 156'200 francs. Les premiers juges ont écarté la prétention en compensation des appelants d'un montant de 20'000 fr. au motif qu'ils n'avaient pas établi à satisfaction l'existence des défauts mentionnés par l'expert privé F. _____ ni ceux relatifs au système de chauffage. Il a en particulier été relevé que ni le rapport d'expertise privée établi par F. _____, ni les autres pièces et témoignages versés au dossier ne prouvaient l'existence de tels défauts et que les appelants avaient renoncé en cours de procédure à ce que l'expert judiciaire se penche sur cette question. S'agissant d'une éventuelle retenue à titre de garantie, les magistrats ont indiqué que le contrat d'entreprise ne prévoyait aucune retenue à ce titre avant la livraison de l'ouvrage, de sorte que les prétentions des appelants en retenue d'un montant de 168'696 fr., TVA comprise, devaient être rejetées. A titre superfétatoire, les magistrats ont retenu que, de toute façon, le délai durant lequel une éventuelle garantie devait être maintenue était échu et que, de surcroît, les sûretés prévues à l'art. 181 de la norme SIA 118 consistaient en un cautionnement solidaire d'une

- 19 - banque ou d'une compagnie d'assurance et qu'il ne s'agissait pas d'une créance liquide et exigible dont les appelants disposeraient à l'égard de l'intimée.

E. 7.2

Les appelants n'entreprennent pas valablement la critique de cette double motivation, leur démonstration ne portant en réalité que sur la question des 20'000 fr. évoqués à titre de moins-value pour défauts. Sur ce dernier point, ils ne font qu'opposer leur propre appréciation à celle des premiers juges, en soutenant de manière péremptoire que l'expertise privée produite permettrait d'établir l'existence des défauts allégués. Ils ne critiquent toutefois pas de manière suffisante l'appréciation construite des premiers juges, qui ont expressément indiqué que ce titre n'était corroboré par aucune autre pièce du dossier et que les appelants avaient eux-mêmes renoncé à ce que l'expertise judiciaire porte sur cette question, ce qui est insuffisant au regard de leur devoir de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC (TF 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 5.1 ; TF 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1, publié in RSPC 215 p. 52). Si les appelants ont soin de rappeler que l'avis des défauts a été donné à temps, référence faite aux pièces 118 et 119, ils perdent manifestement de vue que ce point a été admis par les premiers juges, qui ont relevé que la procédure prévue à l'art. 169 de la norme SIA 118 avait été respectée. Le moyen est dès lors infondé, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 8.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement confirmé. La requête d'assistance judiciaire présentée par les

appelants doit par conséquent être rejetée (art. 117 let. b CPC).

- 20 -

E. 8.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'095 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.